



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

**Direction départementale
des territoires de la Marne**

*Service Environnement Eau
Préservation des Ressources*

Cellule Politique de l'eau

**Arrêté préfectoral complémentaire
à l'arrêté n° 05-2012-LE-A
autorisant au titre de l'article L. 214-3
du Code de l'environnement
la création de la zone d'activités du Mont Aigu
sur la commune d'Avenay-Val-d'Or**

**le Préfet de la région Champagne Ardenne
Préfet du département de la Marne**

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

n° 46 - 2012 - LE - APC

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil, et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Seine-Normandie, approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-2012-LE-A autorisant au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, la société d'économie mixte Agencia, représentée par Monsieur le Président Directeur Général Hervé RENARD, à créer la zone d'activités du Mont Aigu sur la commune d'Avenay-Val-d'Or ;

VU le dossier de porté à connaissance complet et régulier déposé au titre de l'article R. 214-18 du code de l'environnement reçu le 19 septembre 2012, présenté par la société d'économie mixte Agencia, représenté par Monsieur le Président Directeur Général Hervé RENARD, enregistré sous le n° 51-2012-000131 et qui informe de la modification des dispositifs de gestion des eaux pluviales ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 2 octobre 2012 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Marne en date du 18 octobre 2012 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire en date du 23 octobre 2012 précisant que la société d'économie mixte Agencia n'a aucune remarque à formuler sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 – Objet de l'autorisation complémentaire

À la demande de la société d'économie mixte Agencia, sont autorisées, dans les conditions fixées par le présent arrêté, les modifications de la zone d'activités du Mont Aigu sur la commune d'Avenay Val d'Or.

Ces travaux sont réalisés conformément aux éléments techniques figurant dans l'ensemble des pièces du dossier de porté à connaissance, en tout ce qui n'est pas contraire et dans les conditions fixées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Description de la modification

Cet article annule et remplace le paragraphe « Assainissement des eaux pluviales de la voirie des domaines public et privé » de l'article 3.1 de l'arrêté n° 05-2012-LE-A du 9 février 2012.

Le plan des aménagements annexé au présent arrêté annule et remplace le plan annexé à l'arrêté n° 05-2012-LE-A du 9 février 2012.

Les eaux de la voirie sont collectées par un réseau de noues étanchées et végétalisées qui les dirigent vers un bassin d'infiltration situé au niveau de l'exutoire naturel de la ZAC (point bas du site), au nord de la zone. Les noues sont reliées au bassin par le biais de canalisations.

Les noues, les canalisations et le bassin d'infiltration permettent de gérer une pluie de période de retour minimale de 20 ans.

Le débit de fuite du bassin d'infiltration est de 2,8 L/s. Il est dimensionné pour une pluie d'occurrence vicennale mais peut contenir les eaux de pluie issues d'une pluie centennale. Une distance minimale de 1 m est à respecter entre le fond du bassin d'infiltration et la hauteur des plus hautes eaux. Ce bassin a donc :

- une surface d'infiltration de 2 840 m² ;
- un volume utile de 2 410 m³ ;

En cas de débordement le trop plein ne doit pas s'écouler sur le talus Nord.

Le bassin est équipé des dispositifs suivants :

- un dispositif de confinement mis en place à l'entrée du bassin ;
- une vanne guillotine manuelle mise en place sur la canalisation de diamètre 800 ;
- un regard d'arrivée doté d'un dégrilleur pour retenir les détritiques ;
- une rampe d'accès pour les engins.

Les eaux de ruissellement issues des plateformes (voirie privée) sont pré-traitées par le biais de séparateurs d'hydrocarbures avant d'être rejetées dans le réseau de noues.

ARTICLE 3 – Durée de l'autorisation complémentaire

La présente autorisation complémentaire sera périmée au bout de deux ans, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 10 – Exécution

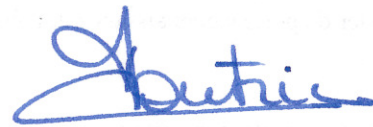
Le secrétaire général de la préfecture de la Marne,
Le maire de la commune d'Avenay Val d'Or,
Le Directeur départemental des territoires de la Marne,
Le commandant du Groupement de gendarmerie de la Marne

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie d'Avenay Val d'Or.

À Châlons en Champagne, le - 5 NOV. 2012

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,

Le secrétaire général de la préfecture de la
Marne,



Francis SOUTRIC

ARTICLE 4 – Exécution des travaux

La société d'économie mixte Agencia doit informer le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

La société d'économie mixte Agencia doit s'assurer que les ouvrages réalisés sont conformes aux dispositions du dossier de porté à connaissance.

ARTICLE 5 – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de porté à connaissance sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de porté à connaissance doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

ARTICLE 7 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 – Publications et informations aux tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation complémentaire sera publié à la diligence des services de la préfecture de la Marne, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Marne.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune d'Avenay Val d'Or.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions, sera affiché dans la mairie d'Avenay Val d'Or pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de porté à connaissance sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Marne, ainsi qu'à la mairie de la commune d'Avenay Val d'Or.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Marne pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 9 – Voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ANNEXE: Plan des aménagements

